



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 6 mai 2024
A : 14H30

Présidence : BESNIER Gaëtan

Présents : VERIN Pierre, GILLET Gérard, BROCHARD Philippe

Excusés : BAYARRI Jean-Claude

Assistent : DEMAY Anne-Marie, MONNIER Alexandre

RESERVES

DU 05/05/2024
D3 POULE B
VOVES 1 / JOUY SAINT-PREST 1

Vu les pièces versées au dossier.
La commission,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par le club de Voves portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Jouy Saint-Prest pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.»

Considérant le mail du club de Voves confirmant la réserve déposée.
Considérant que cette confirmation précise que cette réserve concerne la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Jouy Saint-Prest pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

Considérant que la réserve en tant que telle n'est pas recevable ne précisant pas le nombre de joueurs mutés hors période.

Considérant que la confirmation de cette réserve ne peut être retenue comme telle puisque confirmant la réserve d'avant match dite non recevable.

Considérant que par contre ce mail peut être considéré comme réclamation d'après match conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans le cadre du rappel de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant précisé le nombre de joueurs mutés « + de 2 ».

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de Jouy Saint-Prest n'a pas aligné sur la feuille de match de joueurs qui étaient mutés hors période.

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-2).

En vertu des tarifs du DELF, porte à la charge du club de Voves le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€.

**DU 4 MAI 2024
D2 - POULE A
MAINTENON 2 / COURVILLE 1**

Vu les pièces versées au dossier.
La commission,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de Courville, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant "*sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Maintenon-Pierres pour le motif suivant : sont susceptibles d'être*

inscrits sur la feuille de match plus de .. joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Maintenon-Pierres..."

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant la dite réserve non régulièrement motivée conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F, et donc non recevable.

Considérant le mail du club de Courville en date du dimanche 5 mai 2024 dit comme appuyant la réserve ci-dessus.

Considérant que ce mail peut comme réserve d'après-match, requalifiée en réclamation d'après-match portant sur « *la participation de plus de 3 joueurs équipiers supérieurs alors qu'ils ont joué plus de 10 rencontre avec l'équipe supérieure .* »

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant une championnat national. »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de Maintenon n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

En vertu des tarifs du DELF, porte à la charge du club de Courville le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€.

FORFAITS

DU 05/05/2024
D4 - POULE A
AMILLY 1 / CHERISY 2

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou

du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Chérisy (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Amilly (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 174 € au club de Chérisy.

DU 08/05/2024
VETERANS 1ère DIVISION
DREUX A. PORTUGAIS / MAINVILLIERS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Mainvilliers indiquant qu'il déclare forfait pour le match du 8 mai 2024.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Mainvilliers (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Dreux A. Portugais (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 77 € au club de Mainvilliers.

DU 04/05/2024
U13 D3
CLEVILLIERS-BAILLEAU / EPERNON

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Clévilliers-Bailleau en date du samedi 4 mai 2024 à 12h46 informant le club d'Epéron que le match du même jour ne pourrait avoir lieu à cause de terrain impraticable.

Considérant qu'aucun arrêté municipal n'a été transmis au district.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Clévilliers-Bailleau (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Epéron (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 76 € au club de Clévilliers-Bailleau.

DU 02/05/2024

U13 D3

HANCHES / CHARTRES MSD

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Chartres MSD en date du jeudi 2 mai 2024 à 20h30 indiquant qu'il déclarait forfait pour le match du 4 mai 2024.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Chartres MSD (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Hanches (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Chartres MSD.

DU 04/05/2024

U13 D3 - POULE C

ENTENTE CHATEAUDUN / ILLIERS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Châteaudun en date du vendredi 3 mai 2024 à 10h23 indiquant qu'il déclare forfait pour la rencontre du 4 mai 2024.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'entente Châteaudun (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Illiers (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Châteaudun.

DU 04/05/2024

U18 D1

DAMMARIE / FC DROUAIS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Dammarie en date du vendredi 3 mai 2024 indiquant qu'il déclare forfait pour la rencontre du 4 mai 2024.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Dammarie (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du FC Drouais (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Dammarie.

DU 04/05/2024

U15 A 8

HANCHES / SAINT-GEORGES BAILLEAU

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Saint-Georges/Bailleau en date du vendredi 3 mai 2024 à 11h48 indiquant qu'il déclarait forfait pour le match du 4 mai 2024 en raison d'un manque d'effectif.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Saint-Georges/Bailleau (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Hanches (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Saint-Georges/Bailleau.

DU 05/05/2024

VETERANS 2ème DIVISION

GAULT SAINT-DENIS / EPERNON

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club du Gault Saint-Denis en date du vendredi 3 mai 2024 indiquant qu'il déclarait forfait pour le match du 5 mai 2024 par manque d'effectif.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du Gault Saint-Denis (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Epernon (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 77 € au club du Gault Saint-Denis.

DU 04/05/2024

U10 NIVEAU 2

MAINTENON / ANGERVILLE

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant le mail du club de Maintenon en date du vendredi 3 mai 2024 à 13h39 indiquant qu'il déclarait forfait pour le match du 4 mai 2024 faute de joueurs suffisants.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Maintenon (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Angerville (3 buts et 3 points).

MATCHS ARRETES

DU 05/05/2024

D3 - POULE C

LUTZ-EN-DUNOIS/ LA LOUPE

Match arrêté à la 75ème minute sur un score de 1-2.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui indique avoir arrêté le match à la 75ème minute pour bagarre générale.

Par ces motifs :

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 27/04/2024

D4 - POULE b

AUNEAU/ AUNAY-SOUS-AUNEAU

Match arrêté à la 88ème minute sur un score de 1-9.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre précisant que celui-ci a été arrêté à la 88ème minute pour effectif insuffisant du nombre de joueurs du club d'Auneau.

Par ces motifs :

Match perdu par pénalité pour le club d'Auneau (0 but, - 1 point). Le club d'Aunay-sous-Auneau conserve le score acquis (9 buts, 3 points).

ABSENCES DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District.

Le Président de séance
BESNIER Gaëtan

Le secrétaire de séance
DEMAY Anne-Marie